

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N° 1910818

M. Taulant

M. Pascal Gouriou  
Magistrat désigné

Audience du 30 janvier 2020  
Lecture du 17 février 2020

335  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2019, M. Taulant ~~\_\_\_\_\_~~ représenté par Me Clément d'Armont, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 29 novembre 2019 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance de la carte de résident réfugié, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a fait interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* » ou de procéder au réexamen de sa situation sous couvert d'un titre de séjour provisoire l'autorisant à travailler dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros qu'il versera à son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

5°) en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TALILE-17-02-2020

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision de refus de carte de résident :

- cette décision a été signée par une autorité incompétente ;
- cette décision est entachée d'un vice de procédure en méconnaissant les dispositions du III de l'article R. 723-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- cette décision viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est dépourvue de base légale dès lors qu'elle est fondée sur une décision de refus de titre de séjour elle-même illégale ;
- elle méconnaît le principe général du droit de l'Union européenne à être entendu préalablement à l'édition d'une décision défavorable ;
- elle viole le droit à une bonne administration ;
- cette décision viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le pays de destination :

- cette décision est dépourvue de base légale dès lors qu'elle est fondée sur une décision de refus de titre de séjour et une obligation de quitter le territoire français elles-mêmes illégales ;

En ce qui concerne l'interdiction de retour :

- cette décision est dépourvue de base légale dès lors qu'elle est fondée sur une décision de refus de titre de séjour et une obligation de quitter le territoire français elles-mêmes illégales ;
- cette décision est insuffisamment motivée ;
- elle viole les dispositions du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2019, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gouriou en application de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gouriou, magistrat désigné qui informe les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal est susceptible de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions en annulation de M. [REDACTED] contre la décision de refus de titre de séjour en date du 29 novembre 2019, cette décision étant inexistante ;

- les observations de Me Marseille, avocate, substituant Me Clément d'Armont, représentant M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens. Elle soutient, en outre, que la décision portant refus de titre de séjour méconnaît les dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que la décision portant refus de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français sont entachées d'un défaut d'examen particulier de la situation du requérant dès lors que ce dernier a déposé une demande de titre de séjour pour raison de santé, que l'obligation de quitter le territoire français méconnaît les dispositions des articles R. 313-22 et L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'interdiction de retour est entachée d'un défaut d'examen particulier de la situation du requérant ;

- le Préfet du Nord n'étant ni présent, ni représenté ;

- les observations orales de M. [REDACTED], assisté de M. Halimi, interprète assermenté en langue albanaise, qui répond aux questions posées par le tribunal dans le cadre de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1 Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :  
*« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».*

2 La requête n'est ni manifestement irrecevable, ni manifestement dénuée de fondement. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité du refus de carte de résident :

3 Il ne ressort pas du dispositif de la décision attaquée que le préfet du Nord aurait pris une décision de refus de carte de résident au requérant. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation du refus de titre de séjour en date du 16 juillet 2019 sont dirigées contre une décision inexistante et doivent être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

4 Il ressort des pièces du dossier que le 11 septembre 2019, le préfet du Nord a délivré à M. [REDACTED] un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Par un courrier en date du 3 octobre 2019, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI) a adressé une convocation médicale à M. [REDACTED] pour un rendez-vous fixé au 25 octobre 2019. Ainsi, antérieurement à la décision attaquée, le requérant a sollicité un titre de séjour en raison de son état de santé. Il est constant que le préfet ne fait aucune mention dans les motifs de la décision litigieuse de cette demande de titre et de la procédure suivie notamment devant l'OFFI. Par suite, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation.

5 Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'obligation de quitter le territoire français doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, la décision fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et celle lui faisant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an dès lors qu'elles sont dépourvues de base légale.

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

6 Aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. / (...)* ».

7 Conformément à ces dispositions combinées à celles de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, le présent jugement implique seulement que le préfet du Nord délivre à M. [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour et statue à nouveau sur sa situation. Par suite, il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens pour la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et le réexamen de situation administrative. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8 Le conseil de M. [REDACTED] peut se prévaloir des dispositions susvisées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Clément d'Armont renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner ce dernier à lui verser une somme de 800 euros.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire.

Article 2 : Les décisions en date du 29 novembre 2019 par lesquelles le préfet du Nord a obligé M. [REDACTED] à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a fait interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. [REDACTED] le temps de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Me Clément d'Armont la somme de 800 (huit cents) euros, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Taulant [REDACTED] et au préfet du Nord.

Lu en audience publique le 17 février 2020.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé,

Signé,

P. GOURIOU

P. VIVIEN

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

